

**SERVICE COMMUN DE SECRETARIAT DE MAIRIE
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Saint-Etienne-le-Molard représentée par son maire, Madame Michelle JOURJON, dûment autorisée à cet effet par délibération n° *DE-13052024-05* du 13 mai 2024, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,
VU les statuts de la Communauté,

Vu la convention d'adhésion au service commun de secrétariat de mairie en date du 11 juin 2018 et l'avenant n° 1 du 5 octobre 2023,

Rappel de l'objet de la convention

La convention susvisée a pour objet, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, l'adhésion de la commune au service commun, chargé de l'exercice des missions dévolues à la fonction de secrétaire de mairie.

Elle précise les modalités de création et d'organisation du service commun ainsi que les conditions d'installation des agents exerçant ces missions au profit de chaque commune adhérente du service, pour leur bonne administration.

Objet de l'avenant n° 2 :

Article 1 – Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention « Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service » de la convention est modifié comme suit :

Au moment de l'adhésion de la commune au service commun de secrétariat de mairie, la secrétaire de mairie était placée en disponibilité. La commune a adhéré en 2018 sur la base du temps de travail de cette dernière soit 30h hebdomadaires.

Depuis cette date, selon les besoins réévalués de la commune, l'agent en remplacement effectue des contrats sur un horaire hebdomadaire de 20h.

En début d'année 2024, l'agent en disponibilité a quitté la commune. Il convient donc aujourd'hui de modifier la quotité horaire hebdomadaire de la convention de 30h à 20h compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés

Fait à Saint-Etienne-le-Molard, le 16 Mai 2024.....

Pour la commune de
Saint-Etienne-le-Molard

Pour Loire Forez agglomération

Le Maire
Michelle JOURJON

